



AVIS N° 2021-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 19 NOVEMBRE 2021

RELATIVE A LA VISITE MEDICALE ANNUELLE AU PROFIT DU  
PERSONNEL DU PORT AUTONOME DE COTONOU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n°2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1181/2021/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 22 octobre 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 3032, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Port Autonome de Cotonou (PAC) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'avis relatif à la visite médicale annuelle au profit du personnel du PAC ;

Que dans sa requête, la PRMP du PAC fait référence à l'article 2 alinéa 5 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exécution d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics selon lesquelles : « *Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants : (...) les services de médecin du travail (...)* » ;

Qu'elle a aussi appuyé sa requête d'un extrait du code du travail en vigueur en République du Bénin et de l'arrêté interministériel n° 2020-024/MTFP/MS/DC/SGM/SGT/DSSMST/SMT011SGF20 du 09 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de santé au travail ;

Que cet arrêté interministériel détermine en son article 38, les services à rendre par le médecin du travail au sein d'une entreprise ainsi qu'il suit :

- « les visites des lieux de travail ;
- les visites d'embauche ;
- les visites périodiques ;
- les visites de reprises de travail ;
- les visites à la demande ;
- les visites de changement de poste ;
- les visites de surveillance spéciale ;
- les visites de fin de contrat ;
- les consultations spontanées ;
- les consultations journalières » ;

Qu'à cet arrêté est joint en annexe un modèle de rapport annuel du service de santé au travail dans lequel (à la page 3), on peut lire : « le type de service médical peut prendre entre autres, les formes de « service autonome de santé au travail (...) convention avec établissement hospitalier, infirmerie (...) » ;

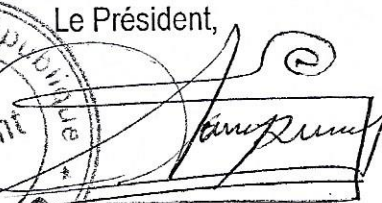
Qu'à la page 4 de cette annexe, le point 4-1 est intitulé « liste des examens complémentaires effectuées lors des visites médicales annuelles par catégorie de travailleurs » ;

Que de la lecture croisée de toutes les dispositions ci-dessus visées, il résulte que la visite médicale annuelle au profit du personnel d'une entreprise publique relève du champ des services du médecin du travail et par conséquent, des dérogations au code des marchés publics ;

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ne trouve aucune objection à ce que la visite médicale annuelle du personnel du PAC qui fait partie des services du médecin de travail puisse être exécutée entre autres, à travers des conventions avec les établissements hospitaliers.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNG BATA

The image shows a circular official stamp of the 'Présidence de la République' with the text 'Le Président' in the center. A handwritten signature is written over the stamp. Below the signature, the name 'Séraphin AGBAHOUNG BATA' is printed.